

DECISION DU PRESIDENT N°2024_09

AUTORISANT LE PAIEMENT DES INDEMNITES IDOINES A L'EXPLOITANT AMF CHAMONE TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE LA DIGUE DU GRAND RHONE AVAL A SALIN-DE-GIRAUD ET PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE

Nomenclature ACTES : 3.1

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU la délibération n° 2020-37 du 10 septembre 2020, donnant délégation à Monsieur le Président pour signer toutes les conventions quel que soit leur objet dans la limite des seuils prévus à la délibération,

VU la délibération n° 2020-23 du 3 mars 2020, approuvant les études d'Avant-Projet pour les travaux de renforcement de la digue du Grand Rhône à Salin-de-Giraud en rive droite, et à Port-Saint-Louis-du-Rhône en rive gauche,

VU la délibération n° 2019-38 du 25 juin 2019, sollicitant du financement pour les acquisitions foncières, la maîtrise d'œuvre et l'assistance foncière sur la base du projet mis à jour,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-45 en date du 31 octobre 2023, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire des communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône, en vue d'effectuer, par le SYMADREM, des relevés topographiques et essais géotechniques dans le cadre de l'opération du renforcement des digues du Grand Rhône aval à Salin-de-Giraud et Port-Saint-Louis-du-Rhône,

VU le barème d'indemnisation de la Chambre d'Agriculture du Département des Bouches-du-Rhône,

COMPTE TENU que des investigations géotechniques sont nécessaires sur les parcelles de l'AMF Chamone afin de caractériser la nature des sols sous l'emprise des futurs travaux,

CONSIDERANT que huit fouilles à la pelle sont réalisées sur les parcelles de l'AMF Chamone et que 860 ml d'ornières de 20 cm de profondeur sont le résultat du passage de la pelle, conformément à l'état des lieux entrant et sortant ci-joint,

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le

15 MAI 2024

ID : 013-251302048-20240507-DEC_2024_09-AU

DECIDE

Article 1 : Il est autorisé le paiement à l'AMF Chamone des indemnités idoines pour les investigations géotechniques réalisées.

Cette indemnité représente la somme de 3 321,2€ TTC (Trois mille trois cent vingt et un euro et vingt centimes). Cette indemnité sera allouée de façon globale et forfaitaire.

Article 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 14/05/2024

Qualité : Président



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.